E. Armand

Qui fait respecter les contrats en anarchie ?

in « L'En Dehors » n° 206-207 - 15 mai 1931

Nous savons parfaitement qu'en préconisant, pour régler les rapports entre individualistes, la méthode contractuelle, nous touchons un point sensible, nous ébranlons de vieux préjugés et nous portons la hache dans la forêt des formules orthodoxes.

L'individualisme est malheureusement infesté d'une foule de pauvres hères qui n'ont jamais vu dans l'individualisme qu'un moyen trop commode de vivre aux dépens de ceux de « leur » monde soit sans produire — économiquement ou autrement — soit en donnant, à un point de vue ou à un autre, moins qu'ils recevaient.

Au lieu de concevoir l'individualisme comme une attitude d'être ou une réalisation de vivre dégageant l'individu — l'unité sociable — des liens où le tenaient les préjugés sociaux, religieux, légaux, moraux, etc., d'ordre étatiste ou gouvernemental, lui permettant d'exister avec ampleur et d'obtenir, pour sa personnalité, le maximum de rendement possible, trop de parasites n'ont vu, dans la conception individualiste, qu'un système de débrouillage au dam de ceux auprès desquels ils se faisaient passer pour des camarades. Nous ne disons pas de débrouillage aux dépens d’éléments archistes de la société, ce qui est une toute autre question. Faire attention !

Je sais bien que parmi les estampeurs, les ratés, les pêcheurs en eau trouble, les fausses couches que l'individualisme traîne malheureusement à sa suite, il est habituel d'entendre dire qu'en anarchie, on fait tout ce qu'on veut, et cela va de l'escroquerie à la diffamation à l'égard de ceux qu'on affirme être de son milieu. J'ai toujours soutenu ceux qui viennent à l'individualisme parce que c'est l'unique conception de vie où il

est possible de se montrer soi, avec ses besoins, ses nécessités, ses appétits, son déterminisme personnel, en un mot, et c'est ainsi que je comprends qu'en anarchie, on fasse ce qu'on veut : mais à condition de ne point léser son camarade, qui, lui aussi, veut faire ce qu'il veut et a raison de ne point céder un pouce de terrain. Principe de l'égale liberté. C'est la rencontre de ces deux volontés, tendues à l'extrême, mais ne voulant pas se nuire, qui postule l'entente, le pacte, le contrat — peu importe le terme. — Nous ferons tout ce que nous voulons, mais à condition que cela ne nous empêche pas de faire tout ce que vous voulez — d'où l'absolue obligation d'une convention déterminant les points où nous pourrions nous porter tort mutuellement, c'est-à-dire nous empêcher de jouir, dans notre milieu, de notre liberté de « faire » ou « ne pas faire ».

Je connais les piètres arguments des adversaires du contrat. Le pacte : foutaise. La tenue des engagements librement contractés : sottise. Parlez-nous de l'inobservation des conventions passes avec l'intention de ne pas s'y conformer, parlez-nous de l'exploitation de la loyauté et de la bonne volonté des camarades ; parlez-nous d'irrégularité, de désordre, de manque de suite dans les rapports mutuels : voilà qui est bien individualiste. S'il le faut, on décorera ce beau désordre du qualificatif de dynamisme. Dynamisme individualiste ! Comme cela fait bien dans le tableau. Et les malheureux ne s'aperçoivent pas que leur paresse, que leur insouciance, que leur refus de tenter l'effort nécessaire pour accomplir les termes d'un contrat volontaire est du statisme, et du statisme du plus mauvais cru.

NOTRE individualisme postule le pacte, dans l'action publique comme dans l'action occulte, dans l'activité ouverte comme dans l'activité illégale — le pacte pour ceux qui VEULENT S'ASSOCIER, bien entendu. L'association, pour nous, se conçoit en dehors de toute intervention ou immixtion archiste (c'est-à-dire étatiste ou gouvernementale) — pour un objet et pour un temps déterminés. L'association, pour nous, implique un contrat, prévoyant autant que possible tous les détails de fonctionnement et d'administration. Le contrat d'association ne se conçoit pas pour nous sans certaines garanties : TOUTES ses conditions doivent être communiquées, d'avance, à celui qui désire se joindre à l'association, de manière que celui-ci sache ce que ses co-associés attendent de lui ; il comporte inévitablement et dans tous les cas, la faculté de résiliation, après préavis.

La clause de résiliation étant fondamentale, nous considérons comme de mauvaise foi l'associé qui, sauf cas de force majeure, se dérobe à ses engagements ou les viole.

Il va sans dire qu'il n'est pas question ici des contrats passés avec les archistes, contrats qui ne sont et ne peuvent jamais être passés librement. Nous considérons comme sans valeur le contrat imposé, fût-ce le contrat sociétaire. Mais ceci est une autre histoire.

Ou les co-contractants sont imbus de « l'esprit contractuel » et l'exécution des clauses du contrat ne présente alors, dans son application, aucune difficulté. Si l'un ou plusieurs d'entre eux s'aperçoivent — en cours d'exécution — qu'ils ne peuvent remplir telle ou telle clause, ils peuvent profiter de la faculté de

résiliation, la sauvegarde de leurs intérêts leur étant garantie par les dispositions du contrat, spéciales à cet effet.

Ou bien les co-contractants sont ou deviennent de mauvaise foi et ils s'imposent à l'association, tout en refusant d'accomplir les clauses du contrat. En ce cas, ils sont imbus d'esprit autoritaire, d'esprit archiste. Vouloir s'imposer là où l'on est indésirable, c'est montrer un état d'esprit étatiste et gouvernemental, et pas autre chose.

La première difficulté gît dans la mauvaise foi des co-contractants, la seconde consiste dans les cas non prévus au contrat d'association.

Qui, au cas de difficultés, fait respecter, « en anarchie », les clauses du contrat ?

CELUI ou CEUX QUI L'ONT PROPOSÉ

Supposons un camarade ayant loué à son nom une maison et un terrain, et destinant le tout à l'édification d'une « colonie » pour la création de laquelle, des années durant, il a multiplié démarches, publicité, appels de fonds, en exposant comment il concevait sa tentative, bien entendu ; nous trouvons tout naturel qu'il lui appartienne de faire observer les clauses du contrat qu'il a proposé à ses co-associés et de résoudre les litiges que leur application peut soulever. Nous trouvons tout naturel qu'il ne « se laisse pas faire », qu'il ne permette à personne de détourner du but son initiative. Ceux qui se sont associés avec lui savaient de quoi il retournait : ils ont eu entre

leurs mains le contrat qu'il leur proposait ; il leur a été possible de l'examiner à loisir. Ce serait plus que la mauvaise foi de profiter des efforts dudit camarade pour bouleverser ses plans et imprimer à sa réalisation une directive contraire à celle promise et voulue. Si le contrat ne vous plaît pas, n'y souscrivez pas. Mais n'exploitez pas la peine et les intentions de vos camarades.

S'il s'agit de plusieurs unités œuvrant collectivement, la situation est la même. Ils choisiront, avant la mise en route de la tentative — pour un an, cinq ans, à vie — un arbitre (1) leur offrant — à eux de savoir choisir — toute confiance et le chargeront de résoudre les cas non prévus par les statuts de l'association. Nous insistons pour que la décision de cet arbitre soit sans appel. L'histoire de toutes les associations de vie en commun démontre, qu'en l'absence de cette précaution, elles ont abouti à zéro. C'est faute d'une clause analogue que tant de coopératives de production et de consommation se sont, de coopératives de camarades muées (contre l'intention de leurs fondateurs), en coopératives bourgeoises.

Nous n'admettons pas ici le système du vote, les décisions de majorité et de minorité, l'obligation pour une minorité de se soumettre à la volonté fluctuante, capricieuse et influençable de la majorité. Qui dit démocratie sous-entend, selon nous, médiocratie.

Nous ne sommes pas communistes.

———

(1) Voir *L'initiation individualiste anarchiste*, chap. VIII, p. 137 - *l'arbitrage volontaire*.

Parce qu'individualistes, nous tenons pour responsable (qu'il s'agisse d'un journal, d'une école, d'une « colonie », d'une entreprise quelconque), le créateur, le fondateur, l'animateur, l'arbitre : individu ou la collectivité d'individus — chacun personnellement identifié — que repose la responsabilité, non sur la communauté ou l'ensemble anonyme.

Les points essentiels en cette matière demeurent pour nous : la proposition préalable aux candidats à l'association des clauses du contrat et la faculté de résiliation dans tous les cas. Car nous ne saurions pas plus admettre qu'on englobe, malgré lui, qui que ce soit dans une association, qu'on l'y retienne contre son gré.

Nous ne pensons pas, qu'en l'état actuel des mentalités, une méthode autre ait chance de réussir. Et nous savons ce que nous écrivons.

On voit quel abîme nous sépare de l'orthodoxie individualiste. Nous allons plus loin. Nous admettons, par exemple, que les membres d'une association portent un insigne permettant de se reconnaître, etc. — qu'une prime soit attribuée à l'initiateur ou animateur de l'association (individu ou groupe) — que l'animateur ou l'arbitre puisse désigner son successeur, à titre temporaire ou définitif. Nous admettons encore les associations occultes, à plusieurs degrés, dont les associés primaires ignorent l'animateur. Nous admettons même la possibilité de clauses secrètes connues seulement de l'animateur — individu ou groupe — et de ceux qu'il s'est adjoints pour le seconder.

Mais à une condition : que tout cela figure dans le contrat d'association, c'est-à-dire qu'il n'y ait ni surprise, ni confusion, ni duperie.

Reste la conduite à tenir à l'égard du faux frère, du traître qui viole sciemment les clauses du pacte ; de l'autoritaire qui s'impose là où on ne veut plus de lui.

De ce fait, il est passé de l'autre côté de la barricade : dans le camp de ceux qui veulent profiter des bénéfices d'une association sans en remplir les charges, dans le clan des souteneurs du contrat imposé.

De ce fait, il s'est placé hors de l'association, telle que nous la concevons.

Or, nous sommes dans la société actuelle, non dans la société à venir.

Notre collaborateur Ixigrec, grand partisan des colonies, a déclaré plusieurs fois qu'en de tels cas, moyens de persuasion et de mise à l'index étant épuisés, il conviendrait de ficeler le faux frère sur une brouette, et de l'expulser carrément. C'est une solution.

Il y en a d'autres.

Nous trouvons tout naturel qu'à l'égard de l'exploiteur d'associations et de qui veut s'imposer (1) là où il est indésirable, les anarchistes agissent comme ils le font à l'égard de tout individu qui n'est pas de leur milieu : patron qui se refuse à payer le salaire convenu, société d'assurances qui fait la sourde oreille quand il s'agit de régler les conséquences d'un accident, propriétaire qui nous octroie congé, etc., etc. Nous le proclamons sans ambages : au félon qui qui se conduit en archiste à notre égard, qu'on applique la méthode en usage parmi les archistes : au fourbe qui veut s'imposer la méthode dont se servent entre eux les partisans du contrat imposé. Il ne mérite pas davantage.

Dans tous les cas, et par tous les moyens, quiconque — « en anarchie » — veut s'imposer à un individu ou à un milieu qui ne veut pas ou plus de lui, doit être mis hors d'état de lui nuire.

Telle est la façon dont, dans le milieu actuel, l'en dehors conçoit le contrat et ses conséquences.

Nous espérons que si on trouve que notre thèse vaut, ailleurs que dans ces colonnes, la peine d'être mentionnée, on sera assez loyal pour ne pas découper en tranches ce qui forme un bloc (2).

———

(1) Nous ne confondons pas S'IMPOSER avec insister, revenir à la charge, défendre sa cause, etc., actions qui peuvent être — entre camarades — une preuve ou une manifestation de la sincérité de convictions ou de sentiments personnels ou collectifs ; à condition qu'il n'y ait ni intempestivité, ni importunité, ni violence, ni tromperie. S'IMPOSER s'entend pour nous toujours dans le sens d'interventions, d'envahissements, d'empiètements, d'agressions avec emploi de force physique.

(2) Les associations rattachées à l'en dehors sont conçues comme des unions d'amis personnels de son animateur et il est naturel qu'il se réserve de choisir ses amis.